

l'on ordonne quelque réparation, comme de pavé, biefs ou fossés, & les propriétaires en étant dûement avertis & interpellés, font refus de satisfaire à ce qu'ils en doivent pour leur contingente, la Justice du lieu peut faire vendre le fonds pour y satisfaire.



TITRE TREIZIÈME.

D E S C E N S.

ARTICLE PREMIER.

CENS foncier ou droit cens, est ce que l'on paye annuellement au Seigneur censier, en argent, charpons & autres espèces, à cause d'héritages que l'on possède à titre d'ascensement.

II.

Cens fonciers se doivent payer selon la convention qui en est faite, ou

à faute d'en apparôître , selon que de long-tems on a accoûtumé le payer; & peuvent les possesseurs d'icelui héritage censable , être contraints donner rôle & déclaration dudit cens.

I I I.

Si l'héritage censable meut d'un Seigneur foncier , en cas de refus ou de délai de payer , il peut faire publier par trois octaves au Prône de l'Eglise, qu'on ait à payer ledit cens; autrement qu'il en fera terre neuve , c'est-à-dire, nouveau bail.

I V.

Et où le possesseur seroit dilayant , ou refusant de ce faire , laissant couler la huitaine après la dernière publication , l'héritage censable est saisi & réuni au domaine du Seigneur.

V.

Le Seigneur censier n'est tenu de diviser le cens qui lui est dû , combien qu'il y ait plusieurs tenanciers de la pièce censable : ains peut faire saisir ladite pièce , à faute de paye.